

**DÉLIBÉRATION N° 15**  
**CASDIS DU 15 DECEMBRE 2023**  
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20231215-15

**MISE A JOUR DU REGLEMENT  
DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE  
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Sur convocation du 4 Décembre 2023, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Vendredi 15 Décembre 2023 à 14h30.

**Etaient Présents**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur MARRE Denis, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Christian PONS, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Marc GASTAL, Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence)

**Sans voix délibérative :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Sergent-chef Anaïs AHFIR

**Assistaient également :**

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame SOURSOU Marie José, Madame la Préfète, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU

**Etaient absents / excusés :**

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Edith LAGARDE, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur COURTIN Jean Marc, Madame Maryse MAURY, Madame Véronique ARNAUDET

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** le CGCT, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2, R. 2225-1 à R. 2225-10

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-2

**Vu** la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels notamment son article 13

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-137 du 11/08/2023 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couvertures des Risques des services d'incendie et de secours du Lot

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-758 du 17/12/2013 approuvant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Lot

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-179 du 31/01/2017 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

**Vu** la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

**Vu** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du 23 Novembre 2023

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial organisé le 27 Novembre 2023

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est organisée et décrite dans le cadre du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). Créé et approuvé par arrêté préfectoral en application de la loi en 2017, ce document constitue depuis lors la référence de l'ensemble des acteurs impliqués dans la DECI.

L'évolution du corpus réglementaire et les différents retours d'expérience – notamment ceux relevant de la mise en place des reconnaissances opérationnelles par le SDIS et des contrôles techniques par les mairies, ou de l'intégration des ASA dans la défense extérieure contre l'incendie – conduisent le SDIS à formuler des propositions d'évolution de certaines dispositions portées par le RDDECI.

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de 2017 porte un cadre rénové et adapté de la DECI départementale.

Afin d'en optimiser l'application et de prendre en compte les évolutions réglementaires et les besoins nouveaux, le SDIS du Lot propose d'amender le document initial. Les amendements proposés – et décrits dans le détail en partie suivante – s'articulent autour de six points :

- la redéfinition de la périodicité des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques ;  
*Les reconnaissances opérationnelles, organisées par le SDIS avec ses personnels, voient leur périodicité varier de 2 ans à 3 ans. Cette modification permet de soulager la pression opérationnelle portée par les sapeurs-pompiers volontaires et de limiter leur contribution. De plus, les moyens mis en œuvre pour la défense contre l'incendie varient très peu en nombre et en positionnement durant cette période. Par conséquent, il paraît raisonnable de proposer une évolution de cette périodicité sur 3 ans. Afin de respecter le parallélisme des formes, il est également proposé que la même périodicité soit appliquée pour les contrôles techniques organisés par les mairies.*
- la prise en compte d'un nouvel acteur local de la DECI, le correspondant incendie et secours ;  
*L'intégration d'un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure qui est désigné comme correspondant incendie et secours voit toute sa place dans ce règlement départemental.*
- la prise en compte effective des ASA dans la DECI départementale ;
- l'optimisation de la remontée d'information depuis le service public de la DECI vers le SDIS ;
- la précision de dispositions encadrant le DECI des zones d'activités économiques ;
- la prise en compte du photovoltaïque et de l'éolien dans le DECI (recommandations techniques).

La prise en compte de ces modifications est soumise à validation par l'autorité préfectorale après avis du Conseil d'administration du SDIS.

Le règlement départemental, dans sa version intégrale (version initiale et modifications proposées), est joint au présent rapport.

Le présent règlement qui vous est proposé se voit modifier comme suit :

**Titre II : est ajouté au paragraphe 2.2.1 :**

« 2.2.1 Le correspondant incendie et secours : l'article 13 de la loi dite Matras du 25 novembre 2021 dispose qu'un « correspondant incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Un décret du 29 juillet 2022 en précise les modalités d'application. »

**Titre III : est ajouté dans l'article 3.5 :**

« Par exemple, les stockages de fourrages isolés peuvent également ne faire l'objet d'aucune défense extérieure contre l'incendie. »

**Titre IV : le paragraphe 4.2.2.3 est modifié ainsi :**

« Pour les réseaux intégrés à la D.E.C.I. mais dont la mise en conformité du type de raccord engendrerait des coûts disproportionnés pour l'A.S.A., le S.D.I.S. équippa d'un adaptateur spécifique ses véhicules de lutte contre l'incendie du secteur concerné.

Les A.S.A. peuvent être dispensées de convention d'utilisation si la mise à disposition de tout ou partie de ses bornes d'irrigation pour la défense incendie publique est intégrée dans ses documents institutionnels. »

**Titre VI : est ajouté au paragraphe 6.1.2 :**

« Le correspondant incendie et secours désigné pour la commune peut, entre-autres, concourir à la définition et à la gestion de la D.E.C.I. »

**Titre VII : le paragraphe 7.1.2 est modifié ainsi :**

La périodicité est fixée :

[...]

- tous les 3 ans au maximum, pour les reconnaissances opérationnelles ;
- tous les 3 ans au maximum, pour les contrôles techniques.

**Titre VII : le paragraphe 7.3.1 est modifié ainsi :**

Remontée d'informations via le logiciel « Escort Cr+ » par le maire ou le président de l'E.P.C.I. Dans le cas où la mairie ou le l'E.P.C.I. ne souhaiterait pas procéder à la saisie sur le logiciel ESCORT Cr+, les résultats des mesures seront transmis au S.D.I.S. pour mise à jour de la base de données via un document précisant à minima :

- sa géolocalisation de chaque P.E.I. ;
- sa pression statique dans le cas d'un hydrant ;
- son débit sous 1 bar de pression (ou le volume pour une réserve).

**Titre VII : le paragraphe 7.3.2 est modifié ainsi :**

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclus dans les contrôles techniques doivent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau. Elles sont réalisées au maximum tous les 3 ans.

[...].

Remontée d'informations via le logiciel « Escort Cr+ » par le maire ou le président de l'E.P.C.I. Dans le cas où la mairie ou le l'E.P.C.I. ne souhaiterait pas procéder à la saisie sur le logiciel ESCORT Cr+, les résultats des mesures seront transmis au S.D.I.S. pour mise à jour de la base de données via un document précisant à minima :

- sa géolocalisation de chaque P.E.I. ;
- sa pression statique dans le cas d'un hydrant ;
- son débit sous 1 bar de pression (ou le volume pour une réserve).

**Titre VII : le paragraphe 7.3.3 est modifié ainsi :**

(...) Le maire ou le président de l'E.P.C.I. s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant, **au minimum tous les 3 ans.**

**Titre VII : le paragraphe 7.3.4 est modifié ainsi :**

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées tous les 3 ans par le S.D.I.S. conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I.

**Titre VII : l'article 7.4 est modifié ainsi :**

Remontée d'informations via le logiciel « Escort Cr+ » par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

Dans le cas où la mairie ou le l'E.P.C.I. ne souhaiterait pas procéder à la saisie sur le logiciel ESCORT Cr+, les résultats des mesures seront transmis au S.D.I.S. pour mise à jour de la base de données via un document précisant à minima :

- sa géolocalisation de chaque P.E.I. ;
- sa pression statique dans le cas d'un hydrant ;
- son débit sous 1 bar de pression (ou le volume pour une réserve).

**Titre VIII : est ajouté à l'article 8.1**

Le correspondant incendie et secours désigné pour la commune peut, entre-autres, concourir à la définition et à la gestion de la D.E.C.I.

**Titre VIII : l'article 8.1 est modifié ainsi :**

Le Centre de Traitement de l'Alerte doit être informé sans délai de l'indisponibilité d'un point d'eau incendie, ainsi que de sa remise en service (**annexe 5 ou mise à jour directe du logiciel « Escort Cr+ »**).

**Titre VIII : l'article 8.4 est modifié ainsi :**

Les tableaux récapitulatifs des missions du SDIS et de chacun de ses partenaires sont modifiés sur les points suivants :

- passage de la périodicité des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques de 2 à 3 ans ;
- possibilité pour les partenaires ayant passé convention d'utilisation du logiciel Escort Cr+ de mettre à jour directement les modifications des points d'eau incendie ainsi que leur mise en indisponibilité et remise en disponibilité.

**Titre X : est ajouté un paragraphe 10.3.3.2 :****10.3.3.2 Cas particulier des zones d'activités économiques**

Une zone d'activités est caractérisée par la présence d'industries, de commerces ou d'entreprises. Il s'agit en fonction de l'activité exercée pour chaque bâtiment, d'évaluer les besoins en eau par une approche individualisée qui doit tenir compte :

- de la surface de référence ;
- du type de stockage et du potentiel calorifique ;
- des conditions d'isolement réglementaire ;
- de la Défense Intérieure Contre l'Incendie (D.I.C.I.).

La D.E.C.I. des zones d'activités économiques repose sur les principes suivants :

- le principe général de calcul est un débit d'extinction de 500 l/mn ou 30 m<sup>3</sup>/h par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface non recoupée avec des coefficients minorants ou majorants en fonction des mesures de prévention prises par le maître d'ouvrage. Le débit d'extinction doit être maintenu pendant une durée de 2 heures. (Le forfait de 30 m<sup>3</sup>/h correspond à l'établissement d'une grosse lance et permet d'assurer la protection minimale des intervenants sapeurs-pompiers) ;
- jusqu'à 120 m<sup>3</sup>/h (en règle générale pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup>), une D.E.C.I. basée uniquement sur l'implantation de points d'aspirations est admissible ;
- au-delà de 120 m<sup>3</sup>/h, le tiers de la DECI prévue doit être assurée par un réseau d'eau sous pression (potable ou non) ;
- le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau de natures différentes (P.I., B.I., points d'eau naturels ou artificiels), pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque, doit être recherché afin d'alterner la rapidité de mise en œuvre d'un réseau sous pression et la pérennité d'une ressource constituée par un point d'aspiration ;
- d'une manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens hydrauliques des sapeurs-pompiers ; cela permet notamment aux véhicules de se rendre directement au point d'attaque du sinistre et d'assurer son alimentation à contrario des points d'aspiration ;
- si les besoins hydrauliques nécessitent plus d'un tiers de la D.E.C.I. par le réseau d'eau sous pression et que celui-ci ne le permet pas, des mesures de prévention destinées à réduire le risque (compartimentage, sprinklage,...) devront être prises par les pétitionnaires ;
- pour des raisons opérationnelles, la quantité d'eau de référence est plafonnée à 540 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, soit 1 080 m<sup>3</sup> (réserves comprises), correspondant au dispositif hydraulique maximum pouvant être mis en œuvre par le S.D.I.S. dans un délai échelonné et acceptable pour lutter contre un sinistre.

En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du bâtiment nécessitent un débit supérieur à 540 m<sup>3</sup>/h, des mesures de préventions destinés à réduire le risque (compartimentage, sprinklage, ...) devront être prises par les pétitionnaires.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité de police compétente après avis dûment motivé par le pétitionnaire.

*De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.*

**ANNEXE 4 : modification de la convention de mise à disposition du logiciel de gestion des hydrants Escort Cr+**

Les modifications portent sur les conditions de création de compte afin de répondre à l'évolution des exigences en matière de cybersécurité.

**ANNEXE 12 : recommandations techniques du S.D.I.S.46 sur les panneaux photovoltaïques en ombrières (création)**

**ANNEXE 13 : Recommandations techniques du S.D.I.S.46 sur les champs d'éoliennes (création) :**

Par conséquent, après en avoir délibéré, le CASDIS approuve la mise à jour du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans les termes exposés par le présent rapport.

**Détail du vote :**

Présents : 11  
Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Cahors, le 15 Décembre 2023**

**Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.